

Arrêt

n° 39 447 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 du 24 mars 2009 sous la référence 6.363.860, notifié le 4 avril 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 novembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. En date du 24 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge de belge.

Motivation en fait : L'intéressée [K. K] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils. [E. M] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'intéressée [K. K] bénéficie de revenus propres. D'après le relevé de la Banque Postale du 28/03/2008, l'intéressée [K. K] perçoit une rente de conjoint de 998,06€ et un versement de la CAF de 34,02€. En outre, d'après le courrier de PRO BTP, l'intéressée a bénéficié pour l'année 2007 d'une rente de 4085,00€, elle n'est donc pas à charge de son beau-fils [E. M]. En outre, l'intéressée bénéficiant de revenus propres, les trois versements en sa faveur ne peuvent pas être considérés comme une prise en charge réelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle précise qu'elle a effectué sa demande de séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et en rappelle la portée et le contenu.

Elle estime qu'à la date de la demande, elle remplissait les conditions de l'article et qu'elle « se trouve assimilée à un ressortissant de l'Union Européenne disposant ainsi d'un droit de séjour ».

2.3. Elle considère avoir fourni les documents justificatifs pour prouver son identité (à savoir un passeport national valable), sa qualité d'ascendante (via la production de l'acte de naissance de sa fille belge dûment légalisé) et le fait qu'elle est à charge (à savoir des transferts d'argent de sa fille et de son beau fils, ainsi qu'un engagement de prise en charge de la part de ce dernier).

Elle fait grief à la partie défenderesse de motiver qu'elle dispose de revenus propres et qu'elle n'établit pas qu'elle est à charge de son beau-fils. Elle rappelle qu'elle est veuve et qu'elle n'a pour seule famille que sa fille belge qui vit en Belgique et que son beau-fils belge a un salaire mensuel net de 2.195 euros dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Elle soutient que son beau-fils dispose d'un revenu régulier et suffisant pour la prendre en charge (ainsi que sa fille) étant donné que ce revenu est supérieur au revenu d'intégration sociale cohabitant pour trois personnes.

2.4. Elle se réfère au principe fondamental de la libre circulation des ressortissants de l'Union européenne et des assimilés, consacré par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et estime que la partie défenderesse a violé ce principe car elle n'a effectué aucun examen de proportionnalité.

2.5. Elle estime qu'un revenu propre de 348,50 euros par mois n'est pas suffisant pour assurer sa subsistance et fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle n'est pas à charge.

Elle considère avoir établi qu'elle est à charge de son beau-fils en prouvant les transferts réguliers d'argent de ce dernier.

2.6. Elle reproche à la partie défenderesse de ne donner « *aucune information relative au montant des ressources qui pourraient être suffisants (sic) et donc ne motive pas adéquatement la décision de refus* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 car elle se limite juste à affirmer « *que la requérante a des revenus propres et donc elle n'est pas à charge* ».

2.7. Elle estime que l'acte attaqué n'a pas tenu compte des transferts d'argent, de l'engagement de prise en charge, du travail régulier et des revenus suffisants du beau-fils et enfin, du peu de ressources dont dispose la requérante.

Elle considère avoir apporté la preuve qu'elle est à charge de son beau-fils lors de l'introduction de la demande en démontrant qu'il a un travail régulier et un salaire mensuel qui permet de la prendre en charge.

2.8. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante dispose d'un revenu propre pour décider qu'elle n'est pas à charge. La requérante estime qu'un revenu de 348,50 euros est insuffisant pour assurer une subsistance minimale.

Elle souligne qu'elle était déjà à charge de sa fille et de son beau-fils avant la demande de séjour.

Elle considère que « *l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le seul fait pour la requérante d'avoir un revenu propre (peu importe le montant) l'empêche d'être à charge alors que la loi ne dit pas que pour être à charge, il est nécessaire d'être sans revenus* ».

Elle rappelle un arrêt du Conseil de céans et estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué car elle se limite à affirmer que la requérante n'est pas à charge et n'a donné « *aucune précision sur le montant du revenu personnel de la requérante à prendre en compte pour qu'elle puisse être considérée comme personne à charge et ne tient d'ailleurs pas compte du minimum vital pour qu'une personne puisse être autonome pour sa subsistance* ».

Elle conclut que la « *partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration* ».

2.9. Dans son mémoire en réplique, elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer un revenu de 998,06 euros dans son mémoire en réponse. Elle souligne qu'il s'agit d'une rente trimestrielle soit 348,50 euros par mois. Elle estime également qu'elle ne perçoit plus l'indemnité de 40 euros par mois.

2.10. Elle rappelle qu'elle a fourni les éléments prouvant qu'elle était à charge lors de l'introduction de la demande de séjour. Elle soutient qu'elle a fourni les preuves des ressources de son beau-fils, de ses revenus propres et qu'elle a démontré qu'elle était à charge de son beau-fils.

2.11. Elle considère que l'arrêt invoqué par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse n'est pas applicable en l'espèce.

2.12. Elle ajoute que « *la décision de refus viole l'article 8 de la CEDH en ce que la requérante réunit les conditions fixées par la loi et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de

désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que dans la requête, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Au demeurant, en ce que la partie requérante développe dans le mémoire en réplique l'argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que les moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductory d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé un séjour sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son beau-fils belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

A contrario de ce que prétend la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir un relevé de la banque postale du 31 mars 2008 dont il ressort que la requérante perçoit une rente de conjoint de 998,06 euros et un versement de la CAF de 34,02 euros, un courrier de « PRO BTP » selon lequel la requérante a bénéficié pour l'année 2007 d'une rente de 4.085 euros, l'avertissement extrait de rôle de [M. E] et enfin les transferts d'argent en faveur de la requérante. Le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'un relevé du 28 mars 2008, comme mentionné erronément dans l'acte attaqué. Le Conseil estime que cette erreur matérielle de date n'est pas de nature à énerver les constatations faites.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments susmentionnés, produits par la partie requérante, ne permettaient pas d'établir que celle-ci était à la charge de son beau-fils belge et, partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé.

3.3. S'agissant de la preuve de revenus suffisants et stables du beau-fils de la requérante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'en a pas fait mention dans la décision, à partir du moment où elle avait déjà constaté que la partie requérante ne remplissait pas la condition légale requise par l'article 40 bis, §2, 4°, à savoir, en l'espèce, une prise en charge par son beau-fils. Dès lors, en tout état de cause, la partie défenderesse ne pouvait lui accorder le droit au regroupement familial peu importe qu'elle considère ou non que le beau-fils avait des revenus suffisants et stables. Il aurait donc été inopportun de s'attarder sur ce point.

3.4. Pour le surplus, à propos de la critique développée dans le mémoire en réplique selon laquelle le montant de 998,06 euros est une rente trimestrielle et non mensuelle, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette affirmation puisqu'il ressort du relevé de la banque postale qu'il s'agit d'une périodicité mensuelle, la partie requérante quant à elle n'étaye pas plus avant son affirmation.

3.5. S'agissant de l'engagement de prise en charge et de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle ne perçoit plus l'indemnité mensuelle de 34,02 euros, et non 40 euros comme développé dans le mémoire en réplique, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et de mémoire en réplique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler qu'un simple engagement de prise en charge ne peut pas être interprété automatiquement comme constitutif d'une prise en charge réelle, telle que nécessaire dans le cadre de l'article 40 bis, §2 précité.

3.6. Concernant la critique selon laquelle « *l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le seul fait pour la requérante d'avoir un revenu propre (peu importe le montant) l'empêche d'être à charge alors que la loi ne dit pas que pour être à charge, il est nécessaire d'être sans revenus* » et qu'elle n'a donné « *aucune information relative au montant des ressources qui pourraient être suffisants (sic) et donc ne motive pas adéquatement la décision de refus* », le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'existence de revenus propres, elle a également pris en considération les versements effectués pour conclure qu'ils étaient insuffisants.

3.7. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle est à la charge de son beau-fils belge. En effet, la partie défenderesse estime que « *L'intéressée [K. K] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils. [E. M] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'intéressée [K. K] bénéficie de revenus propres. D'après le relevé de la Banque Postale du 28/03/2008, l'intéressée [K. K] perçoit une rente de conjoint de 998,06€ et un versement de la CAF de 34,02€. En outre, d'après le courrier de PRO BTP, l'intéressée a bénéficié pour l'année 2007 d'une rente de 4085,00€, elle n'est donc pas à charge de son beau-fils [E. M]. En outre, l'intéressée bénéficiant de revenus propres, les trois versements en sa faveur ne peuvent pas être considérés comme une prise en charge réelle* ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse l'établissement à la partie requérante

3.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus d'établissement, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le droit de séjour n'est pas reconnu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE